

COVID-19



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°11 | 29 juin 2020

Les informations communiquées dans ce bulletin sont valables à date et sont susceptibles d'évoluer entre deux publications.

>> ORGANISATION DES FETES ET MANIFESTATIONS ESTIVALES

Bien que la situation sanitaire dans le département soit toujours en amélioration nous devons maintenir un niveau de vigilance particulièrement élevé. En effet de nombreux pays ou régions connaissent des hausses du taux de reproduction (R0) qui précise le risque épidémiologique, la pandémie reprenant lorsque le R0 dépasse 1 (0,91 au niveau national) ; Cela a conduit à reconfiner une partie de leur territoire. L'Allemagne, le Portugal ou plus proche de nous l'Espagne, le nord de la Nouvelle Aquitaine, l'Occitanie, connaissent des augmentations significatives du nombre de cas positifs.

Dans ce contexte, l'approche des vacances estivales et l'afflux de touristes attendu dans le département nous obligent à la plus grande attention.

1. Rappel des dispositions applicables aux événements, manifestations ou rassemblements sur la voie publique

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit.
Restent autorisés :

- les rassemblements à caractère professionnel
- les rassemblements dans le cadre des transports de voyageurs
- les rassemblements dans le cadre de cérémonies funéraires hors ERP
- les rassemblements dans les établissements recevant du public (ERP) dans des conditions spécifiques pour chacun.

2. Demande de dérogation éventuelle

En l'état actuel, les feux d'artifice, défilés, bals, restent interdits.

Si toutefois vous envisagez une manifestation d'un autre type sur la voie publique, toute demande devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation. L'obtention de cet arrêté sera conditionnée à la présentation par l'organisateur d'un dossier complet précisant les mesures prévues qui garantissent le strict respect des mesures sanitaires dites "barrières" prévues à l'article 1 du décret n°2020-663 et son annexe 1. Le dossier devra nécessairement comporter l'engagement du pétitionnaire à les faire appliquer.

Les demandes seront examinées par analogie avec les recommandations sanitaires prévues pour les activités similaires autorisées dans les établissements recevant du public, par exemple :

- restauration (repas de village, ...) : régime applicable aux restaurants (art.40 du décret 2020-663)
- tenue de stands : régime applicable aux marchés (art.38 du décret 2020-663)
- spectacles cinéma/théâtre de plein air: dispositions prévues à l'article 45 du décret 2020-663.

Pour les manifestations soumises par ailleurs à des délais réglementaires spécifiques, nous vous prions de les respecter.

Pour les autres, la demande doit être transmise au plus tard 3 jours francs avant la manifestation. Un modèle de demande est joint au présent bulletin.

Dans tous les cas, la demande est adressée sur la boîte fonctionnelle suivante :

pref-covid19@pyrenees-atlantiques.gouv.fr .

La demande devra être transmise avec l'avis de mairie concernée par la manifestation et donnera lieu à un accusé de réception par mail et sera intruite par chaque arrondissement pour décision des sous-préfets.

Le silence gardé par le service ne vaut pas autorisation.

Pour répondre à toute question concernant le COVID-19, une adresse mail fonctionnelle a été mise en place à la préfectures des Pyrénées atlantiques :

pref-covid19@pyrenees-atlantiques.gouv.fr